

réf : A 2026 14887 / ED/ER

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-CINQ MARS

Par-devant Maître Etienne DEHEEGHER Notaire à ETAPLES-SUR-MER (62630),
18 Place du General De Gaulle, numéro CRPCEN 62078, membre de la Selarl RAMON &
DEHEEGHER, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'offices
notariaux sur les communes d'ETAPLES-SUR-MER (62630) et de BERCK-SUR-MER
(62600), et dont le siège social se situe à ETAPLES-SUR-MER (62630), 18 Place du
Général De Gaulle, soussigné,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Madame Laurence Brigitte DHAUSSY, demeurant à WANQUETIN (62123), 62 rue
d'Arras.

Née à BETHUNE (62400), le 11 avril 1975.

Epouse en uniques noces de Monsieur Thierry Alain Marcel DENIS.

Monsieur et Madame DENIS mariés à la Mairie de NOYELLES LES VERMELLES
(62980), le 11 mars 2000, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat
de mariage reçu par Maître André CLEUET, Notaire à HERSIN COUPIGNY (62530), le 04
Mars 2000, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Lucas Thierry Jean-Luc DENIS, demeurant à PARIS 16ème
arrondissement (75016), 88 rue de l'Assomption.

Né à STE CATHERINE (62223), le 23 mai 2002.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Alexis Thierry Guillaume DENIS, demeurant à LILLE (59000), 38 rue
Mourmant.

Né à STE CATHERINE (62223), le 21 octobre 2004.
Célibataire.
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.
Son fils.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Monsieur Thierry Alain Marcel DENIS, époux de Madame Laurence DHAUSSY, donatrice, demeurant ensemble, né à BETHUNE, le 09 novembre 1974.

Intervenant pour accepter le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Madame Laurence DHAUSSY est présente.

En ce qui concerne l'intervenant :

- Monsieur Thierry DENIS, conjoint de la donatrice, est présent.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Lucas DENIS est présent.

- Monsieur Alexis DENIS est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur- Le donateur s'est marié en premières et uniques noces à la mairie de NOYELLES LES VERMELLES, le 11 mars 2000. De cette union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

En ce qui concerne la société "A2L DENIS" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "A2L DENIS" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2026, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BOULOLOGNE SUR MER 1, le 23 février 2026.

La société a été immatriculée le 27 février 2026 auprès du registre du commerce et

des sociétés d'ARRAS sous le numéro 101 771 178. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ARRAS, en date du 27 février 2026.

La société est actuellement gérée par Madame Laurence DHAUSSY épouse DENIS, présidente et unique associée. La nomination dudit président figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Dénomination : "A2L DENIS",

Siège social : 62 rue d'Arras - 62123 WANQUETIN

Objet social :

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entités juridiques constituées ou à constituer ;

- La gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, de droits sociaux ;

- La direction stratégique et opérationnelle, la supervision, la gestion et la réalisation de toutes opérations de service et prestations de conseils à destination des sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation."

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000,00 €), divisé en MILLE (1000) actions de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850,00 €) chacune.

Numérotation des actions : de 1 à 1.000

3° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

4° Cession d'actions et agrément – Aux termes de l'article 17 des statuts, la cession d'action est réglementée de la manière suivante :

"Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un associé ou un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La donatrice étant associée unique, elle donne par les présentes son agrément à la mutation résultant de la présente donation, et accepte les donataires comme

nouveaux associés.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

300 actions, pour une valeur de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850,00 €) chacune, de la société dénommée "A2L DENIS", susdésignée,

Le donateur est propriétaire des actions, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

ARTICLE 2 :

Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

300 actions, pour une valeur de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850,00 €) chacune, de la société dénommée "A2L DENIS", susdésignée.

Le donateur est propriétaire des actions, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

RECAPITULATIF ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204.000,00 €).

Biens propres de la donatrice : DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204.000,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204.000,00 €).

Total général de la masse à partager : DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204.000,00 €).

Dont la moitié est de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).
Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Lucas DENIS, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de 300 actions de la société A2L DENIS, tel que défini aux termes de **l'article 1.**

Pour son estimation à CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Alexis DENIS, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de 300 actions de la société A2L DENIS, tel que défini aux termes de **l'article 2.**

Pour son estimation à CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00€).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES OU D'INDIVISION EN CAS DE PACS

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage ou de pacs des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint, ni de l'indivision pouvant exister entre les donataires et leur partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé que le donataire des actions figurant aux articles 1 et 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier veillera à la conservation des biens susvisés et jouira des prérogatives et assumera les obligations attachées à l'usufruit des titres donnés.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les éventuels impôts, contributions et charges de toute nature, liées à l'exercice de leur usufruit.

De son côté, les donataires devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

INTERVENTION DE MONSIEUR THIERRY DENIS

Aux présentes intervient Monsieur Thierry Alain Marcel DENIS, époux de Madame Laurence DHAUSSY, donatrice, demeurant ensemble,

Né à BETHUNE, le 09 novembre 1974.

Lequel, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, déclare accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dispense de signification - Aux présentes et à l'instant, est intervenu :

Madame Laurence DHAUSSY épouse DENIS, donatrice susnommée, agissant en qualité de président de la société dénommée "A2L DENIS".

Laquelle a, par les présentes, déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, qu'elle accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société.

En conséquence, elle dispense les parties de signifier la donation par acte extrajudiciaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, les statuts seront, si nécessaire, mis à jour.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Madame DENIS-DHAUSSY - 204.000,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT MONSIEUR LUCAS DENIS

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT MONSIEUR ALEXIS DENIS

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Lucas DENIS

Base d'imposition	102.000,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	2.000,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)	100,00 €

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 2.000,00€	5	100,00
Total des droits		100,00

En ce qui concerne Monsieur Alexis DENIS

Base d'imposition	102.000,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	2.000,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)	100,00 €

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 2.000,00€	5	100,00
Total des droits		100,00

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance).

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou

sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à ETAPLES,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Etienne DEHEEGHER

Madame Laurence DHAUSSY a signé à l'office le 25 mars 2026	
--	--

Monsieur Thierry DENIS a signé à l'office le 25 mars 2026	
---	--

Monsieur Lucas DENIS a signé à l'office le 25 mars 2026	
---	--

Monsieur Alexis DENIS a signé à l'office le 25 mars 2026	
--	--

et le notaire Me DEHEEGHER ETIENNE a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-CINQ MARS	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
3620782026994943



Signée par :
DEHEEGHER ETIENNE (3620780005)

Signée le :
25/03/2026 à 16:19:48.